

Alexandre Stein
2 rue de Sèvres
91540 MENNECY
téléphone répondeur fax
01 64 99 85 85

Monsieur le Président
Michel Couailler
Tribunal de Grande Instance de Tours

Objet : Successions STEIN - Expertise 9604994
Référence : Votre ordonnance du 03.12.96
Votre courrier urgent du 30.03.98
Mon courrier d'attente du 20.04.98

le 29 avril 1998, par télécopie, avec LR, par précaution

Monsieur le Président,

D'après des informations familiales, des dissimulations de fonds successoraux de l'ordre de 2 600 000 F et la responsabilité collective de mes contradicteurs apparaissaient déjà depuis 1993.

L'ordonnance référencée a défini une mission d'expertise pour établir les bases claires des partages successoraux, avant tous autres problèmes nés des décès de mes Parents et nommé un expert.

Le 26.07.97, alors que sa mission devait durer au total 4 mois, et qu'il y avait des risques sévères de disparition de preuves pour les pièces bancaires évidemment les plus prioritaires, l'expert n'avait encore demandé aucune des pièces manquantes, ce qui rendait impérative ma première lettre au Tribunal.

L'expert m'a transmis des premiers relevés bancaires, à l'état brut, le 04.12.97 seulement, en me demandant toutes investigations et orientations de recherches complémentaires.

Mon analyse à la fois complète, précise et résumée a été remise, dans le respect du contradictoire, le 12.01.98. Elle confirme, de façon à mon avis incontestable et d'ailleurs non contestée par mes contradicteurs, les quasi-certitudes avant l'expertise.

Malgré ma patience supplémentaire et toute mon assistance à l'expert, la mission d'expertise proprement dite, débutée après le 12.01.98, me paraît contraire à ce que l'on peut normalement attendre d'une action judiciaire :

- *omission de faits majeurs, établis avant l'expertise, et de chiffres majeurs, confirmés avec les relevés bancaires, et additions de nombreux autres biais, notamment :*
- *silence devant l'obstruction totale de mes contradicteurs, pourtant insoutenable depuis plus de 7 ans et a fortiori depuis l'ordonnance exigeant la clarification des comptes,*
- *refus d'exercer sa mission auprès des professionnels concernés pour la recherche de pièces encore manquantes, exigibles et utiles (compte tenu de ses silences et de ses doutes),*
- *retards et frais supplémentaires dissuasifs, injustifiables dans le contexte, et restant incontrôlables.*

La lettre de l'expert au Tribunal du 26.03.98 ne me paraît pas de nature à redresser cette situation.

En conclusion

En liaison avec mon nouvel avocat nous vous saisissons, dans les prochains jours, d'une demande tendant à la désignation d'un nouvel expert.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

PJ Annexe de 7 pages

Je mesure la gravité des observations ci-dessus. Je joins donc, à toutes fins utiles, une note plus précise sur les travaux d'expertise, avec toutes références pour encore plus de précisions :

- bref rappel des conditions dans lesquelles j'ai été amené à demander une expertise
- bref résumé de l'affaire à expertiser
- historique de l'expertise,
- relations de l'expert avec les parties et les sachants,
- situation de l'expertise à ce jour,
- avancement prévisible de l'expertise en l'état,
- observations sur les frais, en me limitant aux frais exigés par le Crédit Agricole.

Copies ce même jour à l'expert et à l'avocat de mes contradicteurs

- de mon courrier référencé
- du présent courrier, dans sa totalité